



## Loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO) - Projet de règlement d'organisation

**Avis du 12 février 2014**

---

**Mots clés:** rédaction législative, transparence, caractère public des séances, accès à un document, huis clos

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 16 janvier 2014, le service juridique de la direction de la HES-SO Genève a demandé l'avis du Préposé cantonal au sujet du projet de règlement d'organisation de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (version de 54 pages comportant 96 articles, adoptée par le Conseil de direction en date du 10 décembre 2013) qui contient différentes dispositions intéressant l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

Suite à différentes remarques formulées par le Préposé cantonal en date 23 janvier 2014, les articles 3, 7, 11, 16, 20, 23, 24, 29, 34, 38, 44, 46, 50 et 51 modifiés lui ont été adressés par courriel le 3 février 2014.

Une nouvelle version complète du règlement d'organisation est parvenue au Préposé cantonal par courriel du 11 février 2014. Les dispositions faisant l'objet du présent avis sont reproduites ci-après.

---

**Bases juridiques:** art. 3, 17, 56 al. 3 let. e LIPAD ; art. 3 al. 4 RIPAD

---

### Considérations

Le champ d'application de la LIPAD s'étend, outre aux autorités cantonales et communales, aux établissements et corporations de droit public cantonaux (art. 3 al. 1 let. c). Tel est le cas de la HES-SO qui figure dans la liste publiée par la Chancellerie d'Etat en application de l'art. 3 al. 4 RIPAD.

La loi comporte deux volets, celui relatif à la transparence des activités, qui a pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion, d'une part, et celui concernant la protection des données personnelles, qui protègent toute personne, collaborateur, collaboratrice ou particulier contre une utilisation abusive des données qui la concernent, d'autre part.

Le règlement d'organisation de la HES-SO traite de questions relatives à la transparence dans plusieurs articles pour:

- réserver d'une façon générale l'application de la LIPAD;
- préciser le caractère non public des séances de ses instances exécutives, à savoir le Conseil de direction de la HES-SO et les conseils de direction des écoles, le Conseil d'orientation stratégique, le Comité d'éthique et de déontologie, les conseils académiques et les conseils de filière des écoles ; le règlement d'organisation rappelle ici le principe fixé par l'art. 17 al. 1 LIPAD en application duquel, dans la règle, les séances ne sont pas publiques;

- certaines commissions ne relevant pas de la catégorie des instances exécutives au sens de l'art. 17 al. 1, mais de celle des instances délibératives au sens de l'art. 17 al. 4 LIPAD dans la mesure où leurs membres sont élus, le règlement précise en revanche que les séances de ces autres commissions sont publiques, soit en particulier celles du Conseil représentatif, des commissions mixtes ;
- préciser la procédure relative au huis clos et souligner la nécessité d'aviser le Préposé cantonal, conformément à l'art. 17 al. 3 ;
- pour déterminer le mode de communication des procès-verbaux établis à la suite des réunions de conseils et leur caractère décisionnel ;
- pour définir qui est habilité à communiquer sur les décisions qui sont prises au sein des différents conseils considérant que la politique de communication doit a priori être organisée et centralisée au niveau de la direction de la HES-SO plutôt que par le biais de communication spontanée sur les travaux menées dans les différentes instances.

## **Extraits du règlement d'organisation de la HES-SO intéressant la LIPAD**

### **Section 1 : Conseil de direction (art. 24-26 de la loi)**

#### **Art. 3 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Les séances du conseil de direction ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

<sup>3</sup> Les séances du conseil de direction font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ils sont envoyés à ses membres et rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs.

### **Section 2 : Conseil d'orientation stratégique (art. 27-28 de la loi)**

#### **Art. 7 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil d'orientation stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Les séances du conseil d'orientation stratégique ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige par la directrice générale ou le directeur général ou par le Conseil d'Etat lorsqu'il est saisi par ce dernier. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

<sup>2</sup> Les séances du conseil d'orientation stratégique ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige par la directrice générale ou le directeur général ou par le Conseil d'Etat lorsqu'il est saisi par ce dernier. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

<sup>3</sup> Les séances du conseil d'orientation stratégique font l'objet de procès-verbaux. Ils sont envoyés à ses membres, au conseil de direction de la HES-SO Genève ainsi qu'aux conseils académiques.

#### **Art. 11 Communication**

Le conseil d'orientation stratégique ne peut pas communiquer spontanément au public des informations sur ses travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice générale ou du directeur général, ou du Conseil d'Etat en cas de consultation par ce dernier.

### **Section 3 : Conseil représentatif (art. 29-31 de la loi)**

#### **Art. 16 Séances**

<sup>1</sup> Le conseil représentatif se réunit aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Les séances du conseil représentatif sont publiques. Le conseil représentatif peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances si un intérêt prépondérant l'exige.

3 Conformément à l'art. 29 de la loi, les membres du conseil de direction de la HES-SO Genève assistent aux séances du conseil représentatif avec voix consultative.

4 Les séances du conseil représentatif font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont envoyés à ses membres et au conseil de direction et rendus accessibles aux membres de la communauté de la HES-SO Genève.

#### **Art. 20 Communication**

Les informations sur les activités du conseil représentatif et sur la teneur de ses délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

### **CHAPITRE 2 : Comité d'éthique et de déontologie (art. 32 de la loi)**

#### **Art. 23 Publicité des séances**

<sup>1</sup> Les séances du comité d'éthique et de déontologie ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige par la directrice générale ou le directeur général ou par le Conseil d'Etat lorsque le comité d'éthique et de déontologie est saisi par ce dernier. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

#### **Art. 24 Publicité des avis rendus**

1 Les avis sont rendus auprès des instances qui ont saisi le comité d'éthique et de déontologie ; il appartient à ces instances de décider de les rendre publics ou non.

2 En cas d'auto-saisine, le comité d'éthique et de déontologie décide de rendre ses avis publics ou non.

### **Section 1. Directions des écoles (art. 33 de la loi)**

#### **Art. 29 Séances**

<sup>1</sup> Les conseils de direction se réunissent aussi souvent que nécessaire.

2 Les séances du conseil de direction ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

3 Les séances des conseils de direction de l'école font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ils sont communiqués à leurs membres et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève. Ils sont par ailleurs rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs de l'école concernée.

### **Section 2 : Conseils académiques (art. 34 de la loi)**

#### **Art. 34 Séances**

<sup>1</sup> Les conseils académiques se réunissent aussi souvent que nécessaire.

2 Les séances des conseils académiques ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé par la directrice ou le directeur de l'école si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 34 al. 2 de la loi, la direction de l'école participe aux séances avec voix consultative.

4 Conformément à l'art 34 al. 1 let. e de la loi, l'étudiante ou l'étudiant suppléant-e remplace la ou le titulaire en son absence. Lorsque la ou le titulaire siège, elle ou il peut participer aux séances avec voix consultative.

5 Les séances des conseils académiques font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont envoyés à ses membres et au Conseil de direction de l'école.

#### **Art. 38 Communication**

Les conseils académiques ne peuvent pas communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice ou du directeur de l'école.

### **Section 3 : Commissions mixtes (art. 35 de la loi)**

#### **Art. 44 Séances**

1 Les commissions mixtes se réunissent aussi souvent que nécessaire, au minimum deux fois par an. Un tiers de ses membres peut en demander la convocation.

2 Les séances des commissions mixtes sont publiques. Chaque commission mixte peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances si un intérêt prépondérant l'exige.

3 Les commissions mixtes font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs, aux étudiantes et étudiants et à la direction de l'école concernée.

#### **Art. 46 Communication**

Les informations sur les activités des commissions mixtes et sur la teneur de leurs délibérations sont soumises à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

### **CHAPITRE 5 : AUTRES INSTANCES DES ÉCOLES**

#### **Art. 50 Séances**

1 Les conseils de filière se réunissent aussi souvent que nécessaire.

2 Les séances des conseils de filière ne sont pas publiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, le huis clos peut être prononcé par la directrice ou le directeur d'école si un intérêt prépondérant l'exige. La préposée cantonale ou le préposé cantonal en est alors informé-e.

3 Les séances des conseils de filière font l'objet de procès-verbaux décisionnels. Ceux-ci sont envoyés à leurs membres et à la directrice ou au directeur de l'école ainsi que rendus accessibles aux collaboratrices et collaborateurs de la filière concernée.

#### **Art. 51 Communication**

Les conseils de filière ne peuvent pas communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale contraire ou accord préalable de la directrice ou du directeur de l'école.

## **Avis du Préposé cantonal**

Le Préposé a pris note des modifications apportées par le Service juridique de la HES-SO suite aux remarques qu'il avait formulées en date du 23 janvier 2014.

Il remarque que les dispositions en cause, reproduites dans le présent avis, s'inscrivent dans le cadre fixé par la loi en matière de transparence.

En conséquence, le préposé cantonal rend un **avis favorable** concernant les articles 3, 7, 11, 16, 20, 23, 24, 29 ; 34, 38, 44, 46, 50 et 51 du projet de règlement d'organisation de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO).

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal